

Power & Co est une association prestataire de services et est donc l'employeur des personnes qui interviennent à domicile. Power & Co est agréée « qualité » par la préfecture depuis le 22/11/2002 n° SAP441240108.

Nos horaires d'ouverture au public sont les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9 à 13 h ; puis sur rendez-vous tous les jours de 14h à 18h00 et le samedi de 9h à 13h. Une permanence téléphonique est assurée 24h/24h au 06 03 36 68 14 ainsi qu'une permanence informatique

Notre objectif est de répondre en toute sécurité à vos besoins en vous apportant des solutions souples et rapides

I - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT

À tout moment, Power & Co se réserve la possibilité de modifier les présentes conditions générales d'adhésion et de tarifs. Dans ce cas, Power & Co informera le client des nouvelles conditions générales en respectant un délai de préavis d'un mois avant leur application effective. En outre, les nouvelles conditions générales s'appliqueront de plein droit pour les prestations réalisées à compter de leur date d'application. Tout client ne souhaitant pas se soumettre à ces nouvelles conditions générales aura la possibilité de résilier son contrat dans les conditions définies à l'article IX du présent document. La poursuite des prestations par le client entraînera son acceptation sans réserve des nouvelles conditions générales d'abonnement.

II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Le traitement relatif à ce contrat est informatisé. Il est donc soumis aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuels. Conformément à l'article 27, les personnes auprès desquelles sont recueillis des informations nominatives sont informés que :

- Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile
- En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives stockées ou traitées informatiquement.

III - ADHESION ET DEBUT DE MISSION

Aucune prestation ne prendra effet si au préalable toutes les tâches administratives ci-dessous ne sont pas réglées :

- * Réalisation de la visite technique au domicile qui reste une obligation pour formaliser ensemble votre demande, cette dernière peut s'effectuer tous les jours de 9h à 18h00 (elle peut se faire à titre exceptionnel le samedi mensuel de permanence)
- Validation et acceptation du devis retourné avec un chèque du montant total de la consommation mensuelle fixe qui sera encaissé à la fin du 1^{er} mois de consommation si l'association n'a pas été en mesure de trouver une intervenante, ce chèque sera restitué
- Règlement de l'adhésion fixé à 88 euros
- Remise du RIB et de la caution égale à un mois de consommation (montant indiqué sur le devis)
- L'adhésion n'est remboursée au prorata que si l'association met fin à la collaboration, dans le cas contraire elle n'est pas remboursée

III - MODALITE D'UTILISATION DES HEURES

Power & Co peut intervenir 7j/7, 365j/an, week-end et jour férié excepté le 1^{er} mai,

- Le tarif de la prestation est défini à la validation du devis (consommation annualisée et montant fixe par mois), il varie entre 23.88 et 25.45 euros/h ; les forfaits consommation ne peuvent être modifiés qu'à la date d'anniversaire du contrat, sauf cas de force majeure.
- Dans l'attente d'une réponse de prise en charge ou d'exonération, le prix à payer par l'adhérent sera le prix annoncé sur le devis (hors prise en charge par les organismes financeurs), le prix sera réajusté dès accord de l'organisme
- Les interventions sont de 2 heures consécutives obligatoires minimum, cette base horaire constitue le minimum de facturation
- Tout quart d'heure commencé est dû
- En cas de non besoin durant les périodes de vacances, les informations doivent être spécifiées sur le planning afin de définir le plus justement possible le nombre d'heures mensuel fixe et éviter ainsi de trop importantes régularisations.
- **Toutes les annulations ne faisant pas l'objet d'un justificatif (arrêt maladie etc...)** 48 heures avant l'intervention (heures d'ouvertures bureau) seront facturées au tarif en vigueur et ce conformément au devis, vous pouvez cependant récupérer ces heures durant le mois suivant, en aucun cas elles ne seront remboursées
- Les heures de dimanche (à partir de samedi minuit) sont facturées à 25 % supplémentaires conformément à la Législation du travail, ainsi que pour les jours fériés, la majoration du 1^{er} mai est de 100 %
- Le prix s'entend toutes taxes et frais inclus à l'exclusion des dépenses engagées pour le matériel et produits d'entretien qui reste à la charge du client et les indemnités kilométriques dans le cadre des services garde d'enfant avec activités extrascolaire (coefficient fiscal en vigueur)
- Les prestations sont facturées sur la base de la validation des fiches de pointage signé par les adhérents, seront ajoutés éventuellement les frais kilométriques liés aux activités extrascolaires, les annulations hors délais ou les impossibilités d'accéder au lieu de la prestation

IV - RESERVATION DE PRESTATION:

Afin d'organiser chaque rentrée scolaire dans les meilleures conditions, il sera demandé aux adhérents de nous adresser avant le 15 Juin de chaque année le questionnaire des besoins où il est stipulé le choix de maintenir ou non les prestations en septembre. ATTENTION : en cas de désengagement durant l'été, l'adhérent autorise l'association à prélever 30 % du montant total de la prestation afin d'indemniser l'intervenante. Ce processus permet de réserver votre intervenante afin que cette dernière puisse avoir un planning équivalent d'une année sur l'autre, dans le cas contraire nous procédons à la mise en place chez une autre famille.

V - DUREE ET HORAIRE DE L'INTERVENTION ANNUELLE :

Compte tenu de la particularité de l'activité de notre établissement, liée directement aux besoins des familles et impliquant une forte variation des besoins de nos clients, il s'avère nécessaire d'aménager le temps de travail.

Ainsi, la loi n° 2008-789 du 20 Août 2008 (l'article L3122-2 du code du travail) permet d'aménager les horaires de travail sur une base annuelle. Cet aménagement nous amène à mettre en application une gestion annuelle de la consommation pour nos adhérents.

Ce qui signifie, que les plannings actuels seront maintenus mais feront l'objet d'une annualisation. Ainsi, la facturation des prestations annuelles sera lissée sur douze mois, et une régularisation sera effectuée le dernier mois de l'année ou à en cas de variation trop importante.

Toutefois, la consommation sera suivie mensuellement par la Direction (via vos plannings validés), qui indiquera chaque mois sur vos factures, le nombre d'heures réellement consommées et l'écart avec le planning original. Ce suivi permettra à chacun, sur proposition et avec accord de l'autre partie, de régulariser les écarts avant ladite période butoir.

VI - NOS ENGAGEMENTS :

L'Association s'engage à analyser la demande en fonction des besoins de l'adhérent (cette analyse doit se faire au domicile afin de correspondre le plus justement à la demande) et à faire intervenir au domicile de l'adhérent, un de ses salariés aux jours et heures définis, dans la limite des disponibilités du service,

- L'Association s'engage à respecter la personne ainsi que ses droits fondamentaux
- L'Association s'engage à respecter ses biens, ses espaces de vie, son intimité, sa culture et son choix de vie
- En cas d'absence de l'intervenante, et dans la mesure où les capacités du service le permettent, nous procédons à son remplacement dans les 48 heures ; cependant, l'association ne sera pas en mesure de procéder au remplacement pour la garde d'enfant de MOINS DE 3 ANS, si le personnel disponible n'est pas diplômé des métiers de la petite enfance. En cas de refus de l'adhérent, l'Association n'est pas tenue de fournir une autre solution ; dans le cas d'un non-respect de préavis par l'intervenante ou d'un abandon de poste, le maintien du service pourrait nécessiter un délai supplémentaire de 72 heures pour procéder au remplacement.

- Dans le cadre d'un planning non régulier de la famille, nous ne pourrions garantir que toutes les interventions soient réalisées par la même intervenante, un binôme ou un trinôme peut être proposé
- De protéger l'adhérent contre d'éventuelles pratiques abusives ou non satisfaisantes
- Il protège l'intervenante et l'épaulé dans ses missions afin que ce dernier puisse distinguer les nuances entre une relation professionnelle et interpersonnelle et ainsi éviter une implication sentimentale trop exacerbée tout en maintenant une juste distance professionnelle entre l'affectivité et la technicité.
- L'association est assurée pour les dommages qui pourraient être causés par les intervenantes au domicile des adhérents (matériel et corporel) et ne saurait être tenue responsable des dommages dus à la défectuosité du matériel ou des produits d'entretien fournis par l'adhérent. Concernant le bris d'objet, aucun remboursement ne sera possible sans présentation du justificatif d'achat indiquant la valeur de l'objet et la date d'achat (la franchise s'élevant à 700 euros).

VII - VOS ENGAGEMENTS

- Tenir à jour son contrat de responsabilité civile dont un exemplaire est remis à l'association (à défaut l'association ne pourra être tenue responsable en cas de dommage),
- Attester l'exactitude des informations fournies. L'Association se dégage de toutes responsabilités en cas de fraudes ou d'informations erronées.
- Respecter la nature des fonctions demandées à l'intervenante au projet de mission annexé au contrat,
- Fournir les meilleures conditions de travail possibles, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité (définis durant l'état des lieux)
- Signer, le dernier jour travaillé de chaque mois, le relevé d'heures mensuel et garder l'exemplaire « jaune » pendant une durée d'une année. Nous attirons votre attention sur le fait que si ces relevés ne sont pas signés, votre prélèvement sera effectué sur la base de votre devis et de la consommation fixe.
- Prévenir l'association en cas de modifications importantes de planning, à savoir des interventions nocturnes, une diminution ou une augmentation définitive des heures mensuelles afin d'éviter une régularisation trop importante en fin d'année,
- Si l'adhérent n'est pas satisfait des services d'une intervenante et souhaite en changer, il doit immédiatement en informer l'association par courrier ou courriel en indiquant les raisons ; un délai de préavis maximum de 1 mois est nécessaire pour procéder au remplacement
- **Sauf autorisation expresse et au préalable de l'Association, l'adhérent ne peut solliciter ni utiliser les services d'un intervenant Power & Co de manière directe ou indirecte. Cette interdiction est limitée à UN an à compter du paiement de la dernière facture. Le non respect de cette obligation ouvre paiement à une indemnité de 1500 Euros ou à un recours à une voie contentieuse dont les frais de justice seront payés par le ou les chèques de caution.**
- Laisser à disposition au début de la mission un mémento des numéros de téléphone à joindre en cas d'urgence, médecins traitants, parents, familles ainsi que les carnets de santé et informer l'intervenante de la conduite à tenir en cas de problèmes.
- Pouvez, (mais n'est aucunement obligatoire), remettre un double des clés à l'intervenante (si c'est le cas, l'Association doit en être informée, mais se dégage de toutes responsabilités en cas de perte) (attention ne jamais déposer les clés dans la boîte aux lettres),
- Transmettre si nécessaire un siège auto à la baby-sitter (l'Association ne fournit pas de siège auto),
- Si la mission a lieu pendant les heures de repas, l'adhérent doit prévoir « la part » de l'intervenante.
- Informer le bénéficiaire sur sa possibilité de souscrire à la liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site www.bloctel.gouv.fr

VIII - LITIGES

En cas de litige entre le professionnel et le consommateur, ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le consommateur a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève le professionnel, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée au professionnel.

La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

- soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com ;
- soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 11 Place Dauphine – 75001 PARIS. »

IX - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UN AVENANT :

Pour toute modification suite à la demande du client ou à la dernière notification de l'organisme financeur, **relative(s)** à la nature de la prestation, au volume d'heures de prestation, au coût de la prestation, un avenant au présent contrat de prestation sera établi, dont les termes prendront effet au retour de l'avenant signé par le client.

X - DUREE ET RUPTURE DU CONTRAT

Conformément aux articles du Code de la Consommation expliqués en fin dudit document, un délai de **14 jours** de réflexion est accordé après la signature du contrat par l'envoi d'une lettre en accusé réception, dans les conditions suivantes :

- * S'il y a rétractation pendant ce délai et que des heures ont été utilisées, celles-ci sont à la charge de l'adhérent,
- * Si le délai de 14 jours est expiré au moment de la rupture, soit l'adhérent respecte un préavis de un mois durant lequel il devra consommer le nombre d'heures défini au contrat, soit l'acompte sera encaissé
- * En aucun cas l'adhésion n'est remboursée
- * En cas de modification définitive (ne permettant pas une régularisation) de planning impliquant une hausse ou une baisse du nombre heures, durant la période de validité du contrat, la demande doit faire l'objet d'un écrit spécifiant l'origine de la modification **1 mois** avant la prise d'effet de ladite modification qui ne pourra avoir lieu qu'à la date de renouvellement du contrat. Dans le cas d'une baisse significative, le nombre d'heures ne pourra être inférieur à 16 heures mensuelles fixes.

Le bénéficiaire a pris connaissance du coupon de rétractation reproduit en annexe de ce contrat.

Le contrat est reconduit tacitement d'une année à l'autre (durée de l'adhésion). 1.5 mois avant la date de fin de l'année d'adhésion, un courrier vous est adressé vous faisant part de son renouvellement ; sans réponse de votre part le contrat, par le paiement de l'adhésion, est reconduit pour la même période. En cas de refus de renouvellement, par l'adhérent, celui-ci doit en informer l'association par courrier recommandée ou par mail, 2 mois avant la date de fin d'adhésion, sauf volonté de votre part pour étudier une période différente définie à la signature desdites conditions.

Il peut être rompu par chacune des parties par lettre RECOMMANDEE dans les conditions suivantes :

- Sous réserve du respect du préavis de 2 MOIS (excepté en cas de force majeure dont il est demandé un justificatif, comme par exemple le refus ou l'arrêt de prise en charge financière ou d'exonération) n'impliquant donc ni préavis ni pénalités financières ; ce délai de 1 mois est rapporté à 48 h pour une adhésion inférieure à 1 mois
- l'adhérent qui ne respecte pas ce préavis sans raison de force majeure, devra verser à l'association une somme équivalente à 1 mois de consommation (ce montant sera déduit de la caution versée, avant restitution).
- pour non paiement des prestations
- pour modification de planning du fait de l'adhérent et non réalisable par l'association
- pour le non respect des règles déontologiques ainsi que les aspects définis dans le « livret d'accueil »
- pour manquement à la confidentialité concernant les informations qui circulent entre l'adhérent et l'association
- pour refus de modifications contractuelles relatives à l'évolution de la structure et notamment celles liées aux obligations législatives et de certification (à l'exception des augmentations tarifaires)

A – Cas de force majeure

Dans le cadre d'un cas de force majeure UNIQUEMENT dont il faut fournir absolument un justificatif tels que l'arrêt de prise en charge financière ou d'exonération, la perte d'un emploi, une mutation etc....vous n'êtes pas tenus de respecter le préavis de 1 mois et il n'y aura pas de pénalités financières à l'exception des heures restant dues.

En cas de crédit d'heures en votre faveur et si le montant de remboursement par nos services est supérieur à 300 euros, l'association mettra en place un échéancier sur 2 mois en fonction de la somme

En cas de crédit d'heures en notre faveur et si le montant de remboursement est supérieur à 300 euros, nous vous demanderons de nous adresser 2 chèques sinon cette régularisation sera faite sur votre dernier mois de consommation ou avec l'encaissement de votre caution.

B- Fin anticipée du contrat

Compte tenu du fait que les heures fixes prévues au contrat, sont le résultat d'une moyenne de consommation annuelle divisée par 12, et que les comptes s'équilibrent mensuellement afin d'éviter d'importantes régularisations, en cas de rupture de contrat avant la date de fin, les régularisations s'effectueront comme suit :

* en cas de régularisation au profit du client, nous déduirons toutes les heures annulées du fait du client y compris celles ayant fait l'objet d'un remboursement par la CAF ; seules les heures qui auront été annulées du fait de l'association vous seront remboursées, les autres seront perdues.

* en cas de régularisation au profit de l'association, si le montant de remboursement est supérieur à 300 euros, nous vous demanderons de nous adresser 2 chèques, sinon cette régularisation sera faite sur votre dernier mois de consommation ou avec l'encaissement de votre caution

XI - ESSAIS

Dans la perspective où l'adhérent souhaite après la rencontre avec l'intervenante, la tester avant le démarrage des interventions régulières, le coût de l'essai sera facturé au taux en vigueur.

XII - SUIVI DE LA PRESTATION

Un référent s'assure régulièrement par téléphone ou par mail ou lors d'une visite, si le service se déroule dans les meilleures conditions. Par ailleurs, le questionnaire d'accueil avant l'envoi du devis doit être complété lors de la visite quel que soit la décision du demandeur.

Enfin, un questionnaire de satisfaction est adressé annuellement (la réception de ce dernier se fait lors du renouvellement de l'état des lieux durant le dernier trimestre de l'année de référence) ou à la fin d'une collaboration, c'est à la réception de ce questionnaire que nous adressons le justificatif fiscal ainsi que les documents afférents à la fin de collaboration. La synthèse est adressée à l'adhérent à sa demande.

Pour toutes réclamations, l'adhérent doit en informer la structure par écrit dans un délai de 48 heures.

Enfin, l'association Power & co ne serait être tenue responsable pour toutes tâches qui auraient été demandées par le client et réalisée par l'intervenante, mais non prévues à la fiche mission

XIII - PAIEMENT DES PRESTATIONS

La loi n° 2008-789 du 20 Août 2008 codifiée à l'article L3122-2 du code du travail (vue à l'article V du présent document) permet d'organiser les horaires de travail sur une base annuelle impliquant donc une gestion annuelle de la consommation pour nos clients, le paiement des prestations est donc mensuel et correspond au douzième du prix résultant de la tarification appliquée au planning annuel signé et accepté par le client, et reproduit en annexe du contrat.

L'application de ce lissage des paiements donnera lieu à une information mensuelle et pourra faire l'objet d'une régularisation trimestrielle si la variation par rapport au planning initial est supérieure à 30 %, semestrielle dans les autres cas.

* *Le paiement des prestations se fait uniquement par prélèvement bancaire.. Pour les adhérents ayant choisi comme mode de règlement le CESU ; le CRT (organisme payeur) mettant 1,5 Mois avant d'effectuer le paiement à l'association, nous nous verrons dans l'obligation pendant cette période de mettre en place ou de maintenir le prélèvement,*

* *Pour les adhérents réglant par chèque celui-ci doit être remis le dernier jour du mois à votre intervenante lors de la signature de son relevé*

* Une facture est alors adressée à l'adhérent 5 jours avant le prélèvement ; pour les adhérents bénéficiant des aides de la CAF (la paje), une attestation est adressée directement à l'organisme qui effectuera le virement sur le compte du bénéficiaire. Attention ; nous ne pourrions être tenues responsables des remboursements effectués par la CAF (retard) *Par ailleurs, les adhérents s'engagent :*

* A supporter les frais kilométriques et frais de déplacement en fonction du lieu d'habitation

* A supporter les frais de rejet de paiement et de mise en recouvrement notamment le recours à une voie contentieuse.

En cas de défaut de paiement total ou partiel des prestations l'adhérent doit verser à l'association une pénalité de retard calculée en fonction du taux d'intérêt légal en vigueur ; ce dernier est de 15 %

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, tout somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (art. 441-6, l al.12 du code du commerce et D. 441-5).

XIV - CONDITION PARTICULIERE – FORCE MAJEUR

La survenance d'un cas de force majeure à pour effet de suspendre l'exécution de toutes obligations de l'Association. Tout évènement indépendant de la volonté de Power & co et ayant comme conséquence un dysfonctionnement des services, est défini comme cas de force majeure. Par ailleurs, sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence.

XV - PERIODES DE VACANCES :

Nous vous informons que la gestion des congés internes s'organise de la façon suivante, nos intervenantes sont donc en congés :

* 6 jours consécutifs pendant les fêtes de Noël entre le 21/12 et le 01/01

* La première semaine des vacances de février soit 6 jours

* La première semaine des vacances d'avril soit 6 jours

* 12 jours consécutifs durant la période du 1 au 31/08

Lors de la signature du présent contrat, un planning annuel vous a été remis, ce dernier comporte les périodes de congés ci-dessus, toutefois si elles ne conviennent pas à vos besoins, nous vous demandons soit de les indiquer ci-dessous, soit de nous retourner le planning validé incluant les périodes de congés.

Attention : si vous ne précisez pas ces absences, nous serons dans l'obligation de vous facturer les heures non effectuées, sauf cas de force majeure.

Bien entendu, pour toutes autres demandes de périodes de congés, nous vous prions de bien vouloir nous en faire part 2 mois avant ladite période.

XVI - REDUCTION FISCALE et crédit d'impôt :

L'association étant agréée, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées (article 199 sexdecies du Code Général des Impôts) dans l'année.

Nous nous engageons à vous délivrer en début d'année une attestation reprenant les dépenses de l'année précédente avec l'attestation annuelle fournie en début d'année (limite des plafonds 12 000 euros pour une famille sans enfant ; 13 500 € pour une famille avec un enfant et 15 000 euros pour une famille avec deux enfants et plus),

La délivrance de cette attestation fiscale se fait conformément à la législation en vigueur et sous réserve de règlement complet de toutes les sommes dont le client resterait redevable.

Fait-le,

A

(En deux exemplaires accompagnés du devis et planning)

L'adhérent

Le prestataire

Faculté de renonciation dans le cadre d'un contrat de prestation / Bordereau de rétractation

Conformément aux dispositions du code de la consommation relatives au démarchage et à la vente à domicile, (article L 121-25), lorsque le présent contrat (devis approuvé) est conclu à domicile, le client peut renoncer au contrat, à l'aide du coupon ci-après, et ce dans les sept jours, à compter de la date de signature du contrat. Durant ce délai, **Power & Co peut intervenir**

Art. L 121-23

Les opérations visées à l'article L 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Nom du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement, en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L ; 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L 121-23, L 121-24, L 121-25 et L 121-26.

Article L 121-24

Le contrat visé à l'article L 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L 121-25

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L 121-27.

Article L 121-26

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L 121-25 nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que se soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ou indemnité, assorti du remboursement dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre, les engagements ou ordre de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail sous forme d'abonnement.

BORDEREAU DE RETRACTATION-Code de la consommation (art.121-23 à 121-26)

Je soussigné, M..... déclare annuler la commande référence :

Nature du service demandé :Date de la commande :

Nom de l'adhérent :

Adresse :

Signature

Comment utiliser ce formulaire : Compléter et signer le formulaire. L'envoyer par lettre recommandée avec accusé réception à l'association. L'expédier au plus tard le 7ème jour de la commande ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié, le premier jour ouvrable suivant.